

**REC.MCS-CGPM/33/2009/8**

**concernant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM, amendant la recommandation CGPM/2006/4**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) et que ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités INDNR devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que les activités de pêche INDNR dans la zone de la CGPM se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

*PRÉOCCUPÉE EN OUTRE* par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de la CGPM;

*DÉCIDÉE* à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INDNR en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les États de pavillon, conformément aux instruments pertinents de la CGPM;

*CONSIDÉRANT* les résultats de la troisième Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, qui s'est tenue à Venise du 25 au 26 novembre 2003;

*CONSCIENTE* de la nécessité de traiter en priorité la question des grands bateaux de pêche qui s'adonnent à des activités de pêche INDNR;

*CONSTATANT* que la situation des activités de pêche INDNR doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêche internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

a) *ADOPTE*, conformément à l'Article III, paragraphe 1 (h) et à l'Article V de l'Accord de la CGPM, que:

**Application**

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant pavillon d'une Partie non-contractante, une Partie contractante ou une Partie non-contractante coopérante sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la CGPM lorsqu'une Partie contractante ou une Partie non-contractante coopérante a présenté la preuve, entre autres, que ces navires sont engagés dans les activités suivantes:

- a) entreprennent une quelconque des activités ci-après, en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de la CGPM:
  - i) capturent des espèces dans la zone de la CGPM;
  - ii) n'enregistrent ni déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la CGPM, ou font de fausses déclarations;

- iii) prennent ou débarquent du poisson sous-taille;
  - iv) pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites ;
  - v) utilisent des engins de pêche interdits; ou
  - vi) se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CGPM.
- b) transbordent ou participent à des opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible avec des navires inscrits sur les listes INDNR.
- c) capturent, sans autorisation, des espèces dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la CGPM, et/ou contreviennent à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires; et
- d) sont sans nationalité et capturent des espèces dans la zone de la CGPM.
2. La Commission peut envisager d'examiner et, le cas échéant, réviser cette recommandation en vue de son extension à d'autres types d'activités INDNR

### **Informations sur les activités INDNR présumées**

3. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif au moins 120 jours avant la Session annuelle, les informations sur les navires battant pavillon d'une Partie non-contractante ou une Parties non-contractantes coopérantes présumée exercer des activités de pêche INDNR comme définie dans le paragraphe 1 dans la zone de la CGPM pendant l'année en cours et les années antérieures, accompagnée des pièces justificatives fournies par les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes concernant la présomption d'activité de pêche INDNR.

### **Projet de liste INDNR**

4. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de la CGPM établira un projet de liste INDNR qui comprendra les informations requises en annexe 1. Le Secrétaire exécutif devra la transmettre ainsi que toutes les preuves concernant la présomption d'activité de pêche INDNR en conformité avec le paragraphe 3, ainsi que la liste actuelle de pêche INDNR, aux Parties contractantes et Parties non-contractantes coopérantes ainsi aux Parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes au moins 90 jours avant la Session annuelle. Les Parties contractantes, les Parties non-contractantes coopérantes et les Parties non-contractantes concernés transmettront leurs commentaires, le cas échéant, y compris des preuves indiquant que les bateaux répertoriés n'ont pas pêché en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de la CGPM, ni eu la possibilité de pêcher des espèces dans la zone de la CGPM, au moins 30 jours avant la Session annuelle.

5. Dès réception du projet de liste INDNR, les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes devront surveiller étroitement les navires inscrits sur le projet de liste INDNR afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.

6. Lorsqu'un navire apparaît dans la liste provisoire INDNR établie en conformité avec le paragraphe 4, l'État du pavillon notifiera le propriétaire du navire de son inclusion dans le projet de liste INDNR et des conséquences susceptibles de survenir si cette inclusion sur la liste INDNR adoptée par la Commission était confirmée.

### **Considération et adoption de la liste provisoire INDNR**

7. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 4, le Secrétaire exécutif établira une liste provisoire incluant les informations de l'annexe 1, qu'il transmettra, deux semaines avant la session annuelle de la Commission, aux Parties contractantes et aux Parties non-contractantes coopérantes, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.

8. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes pourront, à tout moment, soumettre au Secrétaire exécutif toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste INDNR. Le Secrétaire exécutif de la CGPM diffusera l'information, au plus tard avant la session annuelle de la Commission, aux Parties contractantes et aux Parties de pêche non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.

9. Le Comité d'application de la CGPM examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 4. Le Comité d'application de la CGPM devra retirer un navire de la liste provisoire si l'État du pavillon apporte la preuve que:

- a) le navire n'a participé à aucune activité de pêche INDNR, telles que décrites au paragraphe 1; ou
- b) des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche INDNR en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate.

10. À la suite de l'examen visé au paragraphe 9, le Comité d'application devra:

- a) examiner et évaluer la liste provisoire de navires INDNR et des informations et éléments de preuve diffusés en vertu des paragraphes 3 et 4;
- b) réviser et proposer à la Commission les navires qui devraient être rayés de la liste de navires INDNR adoptée à la Session annuelle précédente de la CGPM, en tenant compte de cette liste, des informations et éléments de preuve diffusés en vertu des paragraphes 3 et 4 et des informations reçues conformément au paragraphe 16; et
- c) soumettre la liste provisoire de navires INDNR à la Commission aux fins de son approbation et pour rayer tout navire de la liste INDNR actuelle.

### **Liste des navires INDNR**

11. La Commission considérera la liste provisoire INDNR pour son adoption et pour rayer des navires de la liste INDNR actuelle recommandée par le Comité d'application.

12. Après adoption d'une liste INDNR par la Commission, le Secrétariat demandera aux États de pavillons dont les navires figurent sur la liste INDNR de:

- a) notifier au propriétaire du navire identifié son inscription sur la liste ainsi que les conséquences qui résultent de cette inscription telles que visées au paragraphe 11; et
- b) prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche INDNR, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer le Secrétariat des mesures prises à cet égard.

13. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires:

- a) pour que les navires de pêche, les navires de support, les navires de ravitaillement en combustibles, les navires-mère et les navires de transport arborant leur pavillon ne s'engagent pas dans des activités, ne s'adonnent à aucune opération de traitement du poisson ni ne participent à aucune activité de transbordement ou opération de pêche INDNR conjointe avec ceux-ci et n'aident en aucune façon les navires inscrits sur la liste de navires INDNR, sauf en cas de force majeure;
- b) pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste INDNR; et
- c) pour encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder quelque espèce que ce soit capturée par des navires inscrits sur les listes INDNR.

14. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes prendront les mesures nécessaires à l'égard des navires qui n'arborent pas leurs pavillons:

- a) pour que les navires INDNR ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en combustible ou à s'approvisionner ou à se livrer à d'autres transactions commerciales;
- b) Pour interdire l'accès aux ports aux navires inscrits sur la liste INDNR, sauf en cas de force majeure;
- c) pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste INDNR, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la Partie contractante ou Partie non-contractante coopérante de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche INDNR;
- d) pour interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement d'espèces en provenance de navires inscrits sur la liste INDNR.

15. Le Secrétariat exécutif prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, de manière compatible avec les dispositions de confidentialité, y compris par voie informatique en le publiant sur le site Web, la liste des navires INDNR. Le Secrétaire exécutif transmettra, comme de besoin, la liste des navires INDNR aux autres organisations régionales de gestion des pêches aux fins du renforcement de la coopération entre la CGPM et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

16. Après réception de la liste des navires INDNR finale établie par une autre organisation régionale de gestion des pêches et de toute information relative à cette liste, le Secrétaire exécutif devra diffuser cette information aux Parties contractantes et faire de telle sorte à ce que cette liste soit publiée sur le site Web. Les navires qui auront été rajoutés aux listes respectives, ou supprimés de celles-ci, devront être inclus à la Liste des navires INDNR de la CGPM, ou supprimés de celle-ci, selon le cas, sauf si une Partie contractante soumet une objection, dans les 30 jours suivant la date de transmission de l'information par le Secrétaire exécutif, aux motifs suivants:

- a) il existe des informations satisfaisantes établissant que le navire n'a pas pris part à des
- b) activités de pêche INDNR ou qu'une mesure effective a été prise en réponse aux activités de pêche INDNR en question, y compris, entre autres, des poursuites et l'imposition de sanctions d'une sévérité adéquate; ou
- c) il existe des informations satisfaisantes établissant qu'aucune des exigences visées au point a) ci-dessus n'a été respectée en ce qui concerne un navire retiré des listes respectives; ou il existe des informations insuffisantes pour prendre une décision en vertu du sous-paragraphe a) ou b) ci-dessus, dans le délai de 30 jours. Dans le cas d'une objection à l'inclusion à la Liste des navires INDNR de la CGPM, ou au retrait de celle-ci, d'un navire répertorié par une autre organisation régionale de gestion des pêches, ce navire devra être placé sur la liste provisoire des navires INDNR.

17. Sans préjudice des droits des Parties contractantes ou Parties non-contractantes coopérantes de pavillon et des États côtiers à intervenir conformément au droit international, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne prendront aucune mesure commerciale unilatérale ou autres sanctions à l'encontre des navires provisoirement inclus dans le projet de liste INDNR, conformément au paragraphe 4, ou qui ont déjà été retirés de la liste, conformément au paragraphe 9, aux motifs que ces navires exercent des activités de pêche INDNR.

### **Radiation de la liste de navires INDNR**

18. Un État de pavillon dont les navires figurent sur la liste INDNR peut demander le retrait d'un navire de la liste INDNR durant la période intersessionnelle en apportant la preuve:

- a) qu'il a adopté des mesures pour que ce navire respecte toutes les mesures de conservation et de gestion de la CGPM;
- b) qu'il soit capable d'assumer efficacement ses responsabilités vis-à-vis de ce navire notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche exercées par ce navire dans la zone de la CGPM;
- c) qu'il a pris des mesures effectives face aux activités de pêche INDNR en question, incluant, entre autres, le cas échéant, des poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate; et que, le cas échéant;
- d) le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire soit en mesure de démontrer que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou tangible au regard du navire, et qu'il exerce un contrôle sur le navire et que le nouveau propriétaire n'ait pas pratiqué de pêche INDNR.

### **Modification de la liste de navires INDNR pendant la période intersessions**

19. Un État de pavillon peut adresser une demande de retrait du navire identifié au Secrétaire exécutif de la CGPM accompagnée des pièces justificatives visées au paragraphe 18.

20. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 19, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la demande de retrait avec toutes les pièces justificatives au bureau du Comité d'application dans les 15 jours suivant la notification de la demande de retrait.

21. Les Parties contractantes examineront la demande de retrait de navire et se prononceront sur le retrait ou le maintien du navire sur la liste INDNR par mail dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétariat. Le résultat de l'examen de la demande par mail sera vérifié par le Secrétaire exécutif, en étroite collaboration avec le bureau du comité d'application, à la fin de la période de 30 jours après le dernier jour de réception des réponses. Si une Partie contractante ne répond pas à la notification du Secrétariat dans les délais établis, elle sera considérée comme s'abstenant et faisant partie du quorum pour la prise de décision.

22. Le Secrétaire exécutif communiquera le résultat de l'examen de la demande de retrait dès la fin de la période de 30 jours après la date de la notification visée au paragraphe 20 à l'ensemble des Parties contractantes.

23. Si le résultat de l'examen démontre qu'il y a une majorité de deux tiers des Parties contractantes qui sont en faveur de retirer la navire de la liste INDNR, le Président de la CGPM transmettra une lettre à l'ensemble des Parties contractantes et à la Partie non-contractante qui a émis la demande indiquant le retrait du navire de la liste INDNR. En l'absence de majorité de deux tiers, le navire sera maintenu sur la liste INDNR et le Secrétaire exécutif en informera la Partie non-contractante.

24. Le Secrétaire exécutif retirera le navire auquel fait référence le paragraphe 23 de la liste des navires INDNR approuvée par la CGPM sur le site informatique de la CGPM. En outre, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la décision de retrait du navire aux organisations régionales de gestion des pêches.

### **Dispositions générales**

25. La Recommandation CGPM/2006/4 *visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la CGPM* est remplacée par la présente Recommandation.

Information à inclure dans toutes les listes INDNR

Le projet de liste INDNR, ainsi que la liste INDNR provisoire, devront contenir les informations suivantes, si disponibles :

1. Nom du navire et nom(s) antérieur(s).
2. Pavillon du navire et pavillon(s) antérieur(s).
3. Nom et adresse du (des) propriétaire(s) du navire et propriétaire(s) antérieur(s), y compris usufruitiers et lieu d'immatriculation de l'armateur.
4. Opérateur du navire et opérateur(s) antérieur(s).
5. Indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel antérieur.
6. Numéro de Lloyds/OMI.
7. Photographies du navire.
8. Date de la première inclusion du navire sur la liste INDNR.
9. Résumé des activités justifiant l'inclusion du navire sur la liste, avec référence à tous les documents pertinents faisant état de ces activités et référence à la preuve disponible.